

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LA ROCHELLE

HOTEL DE LA BOURSE
14, RUE DU PALAIS BP 50365
17001 LA ROCHELLE CEDEX 1
TEL: 0 891 01 11 11
FAX: 05 46 50 55 70

CABINET SAJE

1bis rue Robert Schuman
BP 137
44403 REZE CEDEX

V/REF :

N/REF : 2008 B 736 / 2010-A-1241

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LA ROCHELLE certifie qu'il a reçu le 31/03/2010,

Rapport du commissaire aux apports

- APPORT DE LA SCI LES FOUGERES A LA SARL CV DEVELOPPEMENT

Concernant la société

C.V. DEVELOPPEMENT
Société à responsabilité limitée
Lieudit "les Bragauds"
17940 Rivedoux-Plage

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2010-A-1241 le 31/03/2010

R.C.S. LA ROCHELLE 483 516 779 (2008 B 736)

Fait à LA ROCHELLE le 31/03/2010,

Le Greffier





Odat Laroché de Féline
Commissaire aux comptes
inscrit à la Cour d'Appel de Paris

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L'APPORT DE
DE 38 PARTS SOCIALES DE LA SCI LES FOUGERES
A LA SARL CV DEVELOPPEMENT



Odat Laroché de Féline
Commissaire aux comptes
inscrit à la Cour d'Appel de Paris
113 rue de Rome 75017 PARIS
Tél : 06 60 86 91 98 – Fax : 01 73 76 93 77
Mail : contact@defeline.com
SIRET : 5002710700019 / TVA : FR01500027107

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L'APPORT DE 38 PARTS SOCIALES DE LA SCI LES FOUGERES
A LA SARL CV DEVELOPPEMENT

Monsieur,

En exécution de la mission que le Président du Tribunal de Commerce de La Rochelle m'a confiée par une ordonnance en date du 1^{er} mars 2010 concernant le projet d'apport de 38 parts sociales de la SCI LES FOUGERES à la société à responsabilité limitée CV DEVELOPPEMENT, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 223-33 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de contrat d'apport signé par les associés concernés. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports.

1. Présentation de l'opération et description des apports

D'après le projet de contrat d'apport, l'apport de 38 parts sociales de la SCI LES FOUGERES :

- 38 parts sociales de la SCI LES FOUGERES	532 000,00 €
TOTAL ACTIF NET APORTE	532 000,00 €

Au jour de l'apport, les 38 parts de la SCI LES FOUGERES apportées sont propriétés de Monsieur Philippe CAZENAVE qui par ailleurs détient l'intégralité des parts de l'EURL CV DEVELOPPEMENT.

La méthode utilisée de valorisation des parts de la SCI LES FOUGERES est la valeur patrimoniale par rapport à des opérations récemment réalisées par la société CV DEVELOPPEMENT. Cette méthode fait apparaître une plus value sur l'actif de la SCI de 519 372 €.

Cette plus value ajoutée à la situation nette au 31 décembre 2009 de 57 513 € fait ressortir une valeur globale de la SCI LES FOUGERES à 566 885 €, arrondie à 560 000 €.

La valorisation retenue de la quote-part des 38 parts sur 40 parts constituant le capital social de la SCI LES FOUGERES est de 532 000 €.

En contrepartie de l'apport des 38 parts de la SCI LES FOUGERES, il sera attribué 53 200 parts sociales de valeur nominale de 10 euros de la société à responsabilité limitée CV DEVELOPPEMENT à Monsieur Philippe CAZENAVE.

Ce dernier étant propriétaire seul associé de la société à responsabilité limitée CV DEVELOPPEMENT bénéficiaire de l'apport, l'existence d'avantage particulier n'a pas lieu d'être.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

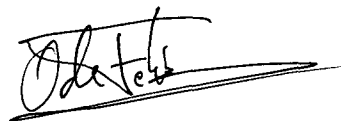
Les travaux mis en œuvre ont constitué à valider:

- la réalité des actifs apportés,
- la non-surévaluation des valeurs individuelles proposées dans le projet de contrat d'apport,
- la non-surévaluation de la valeur des apports considérés dans leur ensemble,
- l'absence jusqu'à la date de ce présent rapport de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause ces valeurs.

3. Conclusion

En conclusion de nos travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 532 000 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société bénéficiaire de l'apport, augmentée de la prime d'émission.

Fait à Paris, le 24 mars 2010



Odat Laroche de Féline
Commissaire aux comptes
inscrit à la Cour d'Appel de Paris